

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE madame Isabelle Hudon, présidente et chef de la direction par intérim, Chambre de commerce du Montréal métropolitain, soit nommée membre du Conseil des relations interculturelles, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Benoit Labonté ;

QUE la personne nommée membre du Conseil des relations interculturelles en vertu du présent décret soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43761

Gouvernement du Québec

Décret 46-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Toronto, en Ontario, les 27 et 28 janvier 2005

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail se tiendra à Toronto, en Ontario, les 27 et 28 janvier 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le Québec participe à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Toronto, en Ontario, les 27 et 28 janvier 2005 ;

QUE le ministre du Travail, monsieur Michel Després, dirige la délégation du Québec à cette conférence ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre, de :

— madame Marie-Claude Francoeur, directrice de cabinet du ministre du Travail ;

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère du Travail ;

— madame Francine Martel-Vaillancourt, présidente de la Commission des normes du travail ;

— madame Danielle Girard, conseillère aux affaires internationales et intergouvernementales du ministère du Travail ;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43762

Gouvernement du Québec

Décret 47-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral conclut des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail ;

ATTENDU QU'une part importante des activités en matière de travail relève de la compétence des provinces ;

ATTENDU QUE la mise en œuvre des obligations découlant des accords internationaux requiert la conclusion d'ententes intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QU'une proposition d'Accord intergouvernemental canadien cadre relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail a été élaborée à la demande des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Travail ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^e de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre du Travail peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43763

Gouvernement du Québec

Décret 48-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Pointe-à-la-Croix (D 2004 68030)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Municipalité de Pointe-à-la-Croix, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA20-3174-8406 (projet 20-3174-8406) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43764

Gouvernement du Québec

Décret 49-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Lac, situé en la Municipalité du canton de Potton (D 2004 68031)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;